ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE CONCERNANT UN MINEUR (moins de 18 ans)

Préambule :

La loi délie le médecin du secret médical et l'autorise à porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations infligés à un mineur et qui lui permettent de présumer que des violences de toute nature ont été commises.

Cette autorisation résulte des dispositions du 2° de l'article 226-14 du code pénal qui permettent au médecin de signaler au procureur « *les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises* ».

Ce texte ajoute que, dans ce cas, l'accord de la victime mineure n'est pas nécessaire pour procéder au signalement. Il précise aussi que la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin, qui a effectué un signalement au Procureur dans les conditions prévues, ne peut pas être engagée s'il a agi de bonne foi.

L'article 44 du code de déontologie médicale (art. R. 4127-44 du code de la santé publique) impose au médecin de protéger le mineur. Cela implique notamment de signaler les sévices ou privations.

Le signalement au procureur de la République est un écrit précis et objectif décrivant les signes relevés à l'examen clinique par le médecin. Il doit s'attacher à retranscrire les paroles exactes du mineur, en les citant entre guillemets, avec les termes employés par ce dernier pour décrire les faits.

Le signalement des sévices ou privations constatés doit être adressé directement par le médecin au procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu de résidence habituelle du mineur. Une permanence est assurée 24 heures sur 24. Les commissariats de police et brigades de gendarmerie disposent de la liste des magistrats de permanence et de leurs coordonnées téléphoniques.

Si, dans l'urgence, le signalement au procureur est effectué par téléphone, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double.

Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement judiciaire a été établi.

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE CONCERNANT UN MINEUR (moins de 18 ans)

MEDECIN AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR

Nom, Prénom, Fonction, adresse, téléphone, e-mail
……
……

MINEUR CONCERNE

Nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse :
……
……

Situation familiale
Parents (Nom, prénom, adresse, téléphone) :
• **Parent 1 :**
……
……
• **Parent 2 :**
……
……

Autre situation (ex. : famille d'accueil) **:**
……
……

Autres personnes (enfants et adultes) vivant au domicile et liens avec l'enfant (*Nom(s), prénom(s), âge(s)) :*
……
……
……

Contexte familial *(Parents séparés, mode de garde, facteurs de risque de vulnérabilité…)* **:**
……
……
……

Personne accompagnatrice lors de la consultation *(noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec le mineur) :*
……
……

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

ÉLEMENTS AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR

Faits et commémoratifs :
Le mineur déclare : « …. »
……
……
……
……

Description du comportement du mineur pendant la consultation :
……
……
……

Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)
- *Sur le plan physique*

……
……
……
……-
- *Sur le plan psychique*

……
……
……

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :
□ **Oui** □ **Non**

Information orale des parents du signalement *(facultatif car la loi ne l'impose pas)*
□ **Oui** □ **Non**

Mise en danger vitale :
• oui : ☐
• non : ☐
Ne sais pas ☐

Madame, Monsieur le Procureur,

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Date, Signature et cachet :

Fait à _____
Le _____

Signature